



THÈME CLÉ¹

Article 5 § 4

Contrôle juridictionnel des détentions de courte durée

(dernière mise à jour : 28/02/2026)

Introduction

L'article 5 § 4 de la Convention garantit à toute personne arrêtée ou détenue le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. Ce thème clé aborde l'examen d'un grief tiré de l'article 5 § 4 lorsque la personne détenue est libérée rapidement (sous quelques heures ou quelques jours) et donc avant que tout contrôle juridictionnel de la légalité de la détention n'ait pu être effectué dans la pratique.

Principes tirés de la jurisprudence actuelle

Le libellé de l'article 5 § 4 de la Convention indique que celui-ci prend effet immédiatement après l'arrestation ou le placement en détention de la personne et qu'il est applicable à « [t]oute personne privée de sa liberté » (*Petkov et Profirov c. Bulgarie*, 2014, § 67).

Le droit d'« introduire un recours » naît à cet instant, avec pour conséquence que la privation du droit d'*engager* cette procédure – sous réserve de certaines considérations pratiques raisonnables – soulève une question au regard de l'article 5 § 4 (*Döner et autres c. Turquie*, 2017, § 68).

L'article 5 § 4 traite uniquement des voies de recours qui doivent être disponibles durant la détention d'un individu, afin que celui-ci puisse obtenir au sujet de la légalité de sa détention un contrôle juridictionnel rapide susceptible de conduire, le cas échéant, à sa remise en liberté. Cette disposition ne traite pas des autres voies de recours pouvant permettre de vérifier la légalité d'une détention qui a déjà pris fin, et en particulier d'une détention brève (*Slivenko c. Lettonie* [GC], 2003, § 158).

Exemples d'affaires dans lesquelles la Cour a considéré que l'examen d'un grief tiré de l'article 5 § 4 était inutile ou que celui-ci ne soulevait pas de question

- *Slivenko c. Lettonie* [GC], 2003, §§ 158-159 – requérants détenus pour des périodes de moins de **24 heures** et **30 heures** ;
- *Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni*, 1990, § 45 – les requérants avaient introduit une procédure d'habeas corpus le lendemain de leur arrestation mais ils avaient été libérés après **44 heures** de détention et avant qu'un juge eût examiné leur demande ;
- *Nolan et K. c. Russie*, 2009, §§ 91 et 101 – le requérant avait été détenu pendant **9 heures** et avait déposé une demande de contrôle juridictionnel de sa détention après sa libération ;

¹ Rédigé par le Greffe, ce document ne lie pas la Cour.

- *M.B. et autres c. Turquie*, 2010, § 45 – requérants détenus pendant une période maximale de **6 heures** ;
- *Baisuev et Anzorov c. Géorgie*, 2012, §§ 28 et 69-70 – requérants détenus pendant **3 heures** ;
- *Ghorbanov et autres c. Turquie*, 2013, § 49 – requérants détenus pendant **quelques heures** ;
- *Tomaszewscy c. Pologne*, 2014, §§ 129 et 146-147 – requérants détenus pendant une période ne dépassant pas **2 heures** ;
- *Babajanov c. Turquie*, 2016, § 96 – requérant détenu pendant **quelques heures** ;
- *Tiba c. Roumanie*, 2016, §§ 49-51 – allégation d’absence de contrôle juridictionnel concernant une détention d’une durée de **9 heures et 10 minutes** ;
- *Rozhkov c. Russie (n° 2)*, 2017, § 65 – requérant détenu pendant environ **2 heures** ; aucune question soulevée sur le terrain de l’article 5 § 4, car le requérant n’avait pas eu le temps d’« introduire un recours » ; défaut manifeste de fondement ;
- *Friedrich et autres c. Pologne*, 2024, §§ 228-230 – requérants détenus entre **8 et 45 heures environ** ; aucune question soulevée sur le terrain de l’article 5 § 4, car les requérants n’avaient pas eu le temps d’« introduire un recours » ; défaut manifeste de fondement.

Exemples d’affaires dans lesquelles l’examen au fond d’un grief tiré de l’article 5 § 4 a été jugé justifié

- *Čonka c. Belgique*, 2002, § 55 – requérants détenus pendant **5 jours** et empêchés de saisir utilement une juridiction (violation de l’article 5 § 4) ;
- *Petkov et Profirov c. Bulgarie*, 2014, §§ 67-71 – absence de recours juridictionnel permettant aux requérants de contester la légalité de leur détention par la police pour une durée allant jusqu’à **24 heures** et d’obtenir leur remise en liberté (violation de l’article 5 § 4) ;
- *A.M. c. France*, 2016, §§ 36 et 42-43 – étendue trop limitée du contrôle juridictionnel concernant la détention du requérant, d’une durée de **3 jours et demi**, cette durée justifiant l’examen du grief formulé sur le terrain de l’article 5 § 4 (violation de l’article 5 § 4) ;
- *Döner et autres c. Turquie*, 2017, §§ 68-70 – requérants privés d’un recours pour contester la légalité de leur détention d’une durée de **4 jours**, à l’issue de laquelle ils avaient été libérés en vertu d’un contrôle automatique, mais tardif, de leur détention par une juridiction au sens de l’article 5 § 3 (violation de l’article 5 § 4) ;
- *Moustahi c. France*, 2020, §§ 101-104 – mineurs isolés placés en rétention administrative pendant **plusieurs heures** et privés *ab initio* d’un recours leur permettant d’obtenir un contrôle de la légalité de leur placement en rétention ; l’absence de toute voie de recours justifiait l’examen du grief tiré de l’article 5 § 4, indépendamment de la durée de la détention (violation de l’article 5 § 4) ;
- *Marin Yosifov c. Bulgarie*, 2020, §§ 51-54 – absence de recours juridictionnel suffisamment établi concernant le maintien en détention du requérant durant **4 jours**, période pendant laquelle il n’a pas été traduit rapidement devant un magistrat, en violation de l’article 5 § 3 (violation de l’article 5 § 4).

Récapitulatif des principes généraux

- *Slivenko c. Lettonie* [GC], 2003, §§ 158-159.

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

Arrêt de principe :

- *Slivenko c. Lettonie* [GC], n° 48321/99, CEDH 2003-X (pas lieu d'examiner le bien-fondé du grief des requérantes tiré de l'article 5 § 4).

Autres affaires :

- *Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni*, 30 août 1990, série A n° 182 (pas lieu d'examiner le bien-fondé du grief des requérantes tiré de l'article 5 § 4) ;
- *Čonka c. Belgique*, n° 51564/99, CEDH 2002-I (violation de l'article 5 § 4) ;
- *Nolan et K. c. Russie*, n° 2512/04, 12 février 2009 (pas lieu d'examiner le bien-fondé du grief des requérantes tiré de l'article 5 § 4) ;
- *M.B. et autres c. Turquie*, n° 36009/08, 15 juin 2010 (pas lieu d'examiner le bien-fondé du grief des requérantes tiré de l'article 5 § 4) ;
- *Baisuev et Anzorov c. Géorgie*, n° 39804/04, 18 décembre 2012 (pas lieu d'examiner le bien-fondé du grief des requérantes tiré de l'article 5 § 4) ;
- *Ghorbanov et autres c. Turquie*, n° 28127/09, 3 décembre 2013 (pas lieu d'examiner le bien-fondé du grief des requérantes tiré de l'article 5 § 4) ;
- *Tomaszewscy c. Pologne*, n° 8933/05, 15 avril 2014 (pas lieu d'examiner le bien-fondé du grief des requérantes tiré de l'article 5 § 4) ;
- *Petkov et Profirov c. Bulgarie*, nos 50027/08 et 50781/09, 24 juin 2014 (violation de l'article 5 § 4) ;
- *Babajanov c. Turquie*, n° 49867/08, 10 mai 2016 (pas lieu d'examiner le bien-fondé du grief des requérantes tiré de l'article 5 § 4) ;
- *A.M. c. France*, n° 56324/13, 12 juillet 2016 (violation de l'article 5 § 4) ;
- *Tiba c. Roumanie*, n° 36188/09, 13 décembre 2016 (pas lieu d'examiner le bien-fondé du grief des requérantes tiré de l'article 5 § 4) ;
- *Rozhkov c. Russie (n° 2)*, n° 38898/04, 31 janvier 2017 (grief tiré de l'article 5 § 4 irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Döner et autres c. Turquie*, n° 29994/02, 7 mars 2017 (violation de l'article 5 § 4) ;
- *Moustahi c. France*, n° 9347/14, 25 juin 2020 (violation de l'article 5 § 4) ;
- *Marin Yosifov c. Bulgarie*, n° 5113/11, 13 octobre 2020 (violation de l'article 5 § 4) ;
- *Friedrich et autres c. Pologne*, nos 25344/20 et 17 autres, 20 juin 2024 (grief tiré de l'article 5 § 4 irrecevable – défaut manifeste de fondement).